

Le 4 mai 2026

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 4 mai 2026 à 20h00 en la salle du conseil, située au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Gérard Martin, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Stéphan Chapdelaine, conseiller, siège no.3
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Francis Valois, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Rapport des comités
4. Suivi du conseil
5. Administration
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Achat défibrillateur et épipen
 - c) Formation élus
 - d) Avis de motion règlement sur la gestion contractuelle
6. Transport
 - a) Appel d'offres déneigement des trottoirs
 - b) Dépôt procès-verbal comité travaux publics
 - c) Achat équipements
 - d) Appel d'offres balayage des rues
 - e) Demande dos d'âne permanent rue St-Antoine
 - f) Allée Piétonnière entre Mitchell/Blake et Napoléon-Ménard
7. Sécurité publique
8. Hygiène du milieu
 - a) Renouvellement adhésion Copernic
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Dérogation mineure 272 à 290 rue du Faubourg
 - b) Adoption règlement 2026-427-10 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-15
11. Loisirs et culture
 - a) Vente de garage sans permis
 - b) Procès-verbal comité des loisirs, culture et vie communautaire
 - c) Demande fête quartier
12. Divers
13. Correspondance
14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-105

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'adopter l'ordre du jour avec la modification suivante: le point 6e est biffé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2026-106

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Francis Valois et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**3. RAPPORT DES COMITÉS**

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

4. SUIVI DU CONSEIL**5. ADMINISTRATION****A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS**

2026-107

Il est proposé par M. Stéphan Chapdelaine, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous:

LOISIRS ET CULTURE**Déboursés**

CDSE (biblio et promotion domiciliaire)	11 118.02
Hydro-Qc (élect. abri balle, lumières skate)	131.25
Visa (Familiaprix produits entretien 28.13\$, 6.89\$, SAQ fourniture bar centre 372.89\$(commande Fadoq refacturé), 355.58\$, Canadian Tire ballons basket 96.49\$,bacs rangement 86.18\$, Walmart mini hockey, livres, football, hertel \$193.08, Loisirs Sports CDQ formation animateurs camp jour 873.84\$ RCR camp jour 206.96\$, Amazon chocolat bar 136.30\$,)	2 356.34
CDSE (paie du 29 mars au 11 avril)	8 642.90
Hydro-Qc (élect parc LaFerrière)	36.29
Cogéco câble (internet centre)	180.38
Cogéco câble (internet biblio)	117.22
Hydro-Qc (élect. centre)	4 631.77
CDSE (paie 12 au 25 avril)	7 513.77
total	34 727.94

Comptes à payer

Marc André Beaudoin (cours danse en ligne et soirée)	3 575.72
CDSE Village (frais caisse paie)	82.67
Judith Hébert (fournitures biblio animation, livres)	44.92
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	988.96

Marché Bon-Conseil (fourn.bar centre)	17.64
Molson Canada (bière bar centre)	567.66
Mélissa Pineault (kms et achat fourn.bar centre)	307.98
RCA Ste-Perpétue (installation lumières terrain balle)	6 691.55
Reliure Travaction (matériel recouvrement livres biblio)	600.17
Thomas Caya (quinc centre)	180.49
Uline Canada (gradins)	3 893.03
Ligue balle mineure CDQ (inscription ligue enfants)	370.00
RXI Junior (acompte journée intercamp)	689.85
total	18 010.64

SERVICE INCENDIE

Déboursés

Harnois (essence camions incendie)	1 269.13
Hydro-Qc (élect caserne)	2 617.71
total	3 886.84

Comptes à payer

CMP Mayer (ensemble combo canon jet plein, 2 paires gants)	7 312.41
Isotech Instrumentation(réparation habits incendie)	2 895.19
Mike Larocque (gatorade pour caserne)	163.27
Protection incendie CFS (rempl. bonbonnes)	382.58
total	10 753.45

MUNICIPALITÉ

Déboursés

masse salariale avril 2026	60 820.67
Harnois (essence véhicules)	2 175.20
Rogers (cellulaire M. Camirand mars)	50.00
Hydro-Qc (élect. lumières rues)	1 292.19
Bell Mobilité (cellulaire voirie et cartes IP)	188.36
Energir (gaz naturel)	269.01
Hydro-Qc (élect. poste Notre-Dame)	189.41
Beneva (assurance collective)	1 696.82
Hydro-Qc (élect poste Oscar-Lambert)	2 398.90
Hydro-Qc (élect. hôtel ville)	1 455.52
Hydro-Qc (élect. lumières rues)	16.70
Cogéco câble (internet station pompage)	114.92
Hydro-Qc (élect station pompage)	4 537.30
Hydro-Qc (élect. ass.eaux)	2 241.02
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.22
Visa (zoom 26.43\$ 26.43\$, Soquij plumitif 17.25\$,Princess Auto buse, raccords, embouts, gants, lampe, brosse, flacon, pinces 616.01\$, levier jeu, clés mixtes à cliquets, balais, goupilles, bielle 344.84\$, poignée, douilles, ensemble disque à lamelles, trousse tambour sablage, chiffons, supports, moyeu, pignon tendeur, 253.94, pinces, boule volant, joint étanchéité, bandes abrasif, manchon 77.06\$, Produits Plomberie GM savon à mains 151.08\$, FQM crédit formation 201.21\$, tenaquip nettoyant aluminium 329.06\$, Adobe 105.77, ITCloud 140.09\$, Postes Canada envoi 21.17\$, 1 695.37\$, Korvette (stylos, tapis, classeurs 45.71\$, ADMQ munys licence annuelle 373.67\$, SP Trophée et Gravure plaque salle Foucault 31.62\$, kubota filtres, huiles87.29\$, Amazon matériel fête nationale 246.39\$,56.17\$,112.34,22.75\$, 65.21\$, 20.78\$, 52.88\$, 386.59\$, thé bar centre 36.99\$, coussins centre 62.08\$, lumières véhicules voirie	6 808.99

80.46\$, couvercle manettes incendie centre 83.36\$, toner imprimante station pompage 114.96\$, nettoyeur haute pression voirie 879.54\$, feu arrière droit transit 73.92\$)	
Receveur Canada (remise DAS avril))	4 741.67
Ministre Finances (remise DAS avril)	14 820.17
total	103 934.07

Comptes à payer

Agritex (écrous, ressorts, charnières, chute tracteur)	149.41
Air liquide (acétylène)	31.56
Alarme 2200 (surveillance annuel station pompage)	326.53
Avizo Experts conseils(hon.prof.ponceau St-Lambert)	804.83
Buropro (papeterie)	1 171.50
Benjamin Camirand (diable pour municipalité acheter chez Canadian Tire)	196.00
CEDBC (don fête champêtre)	2 000.00
Tommy Collins Bellerose (remb. vaccin obligatoire)	43.94
Déchi-tech mobile (déchetage)	114.98
Distribution P-One (nettoyant aluminium et métal)	168.73
Isabelle Dumont (kms formation, rencontre MRC)	103.95
Entretien Ménager Kat Clean (ménage hôtel ville)	160.97
Excavation Jocelyn Vincent (terre tamisée)	325.00
Fonds Pascal T. Lafontaine (don)	1 000.00
Fonds Primerica (reer employé)	744.20
Gestim (inspection bâtiments)	4 298.63
GGL (plaque vibrante)	4 825.50
GLS Canada (envoi dicom)	18.63
Javel Bois-Francis (chlore)	1 882.36
Kemira Water solutions (alun ass.eaux)	7 912.24
Entreprises Clément Forcier (balai rues)	6 832.69
MRC Drummond (quote part)	16 974.64
RGMR Bas St-Francois (collecte matières résiduelles)	9 007.16
Réal Huot (asphalte froide)	1 177.92
Reer Caisse Godefroy (reer employé)	560.14
Reer Desjardins Sécurité financière (reer employé)	340.50
Syndicat employés (remise avril)	445.34
Thomas Caya (quinc)	86.18
Uline Canada (dos d'âne, clous)	5 184.67
total	66 888.20

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**B) ACHAT DÉFRIBILLATEUR ET ÉPIPEN**

2026-108

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser l'achat d'un défibrillateur et 2 épipens adultes et 2 enfants chez Fimuq au coût de 3 765.38\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**C) FORMATION ÉLUS**

Dépôt de l'attestation de formation de M. Sylvain Jutras Éthique et déontologie en matière municipale

D) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion accompagné du projet de règlement 2026-457 sur la gestion contractuelle est donné par M. Pierre Généreux.

RÈGLEMENT 2026-457

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-457 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires,

adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- k) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- l) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes

énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

m) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

n) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

o) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un

employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront

de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;

iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

b)évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

c)attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;

d)signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 50\$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations

suivantes :

- p) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- q) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- r) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- s) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- t) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- u) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- v) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- w) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - iv) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - v) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - vi) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- x) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- y) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en

temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- z) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- aa) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- bb) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- cc) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat

de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2018-403 (2021-433 et 2024-445

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Sylvain Jutras

Maire

Isabelle Dumont

Directrice générale, greffière-très.,
g.m.a., niv. 1

6. TRANSPORT

A) APPEL D'OFFRES DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

2026-109

Il est proposé par M. Stéphan Chapdelaine, appuyé par M. Francis Valois et résolu d'aller en appel d'offres sur invitation pour le déneigement des trottoirs pour l'hiver 2026-2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL COMITÉ TRAVAUX PUBLICS

Dépôt du procès-verbal du comité des travaux publics.

C) ACHAT ÉQUIPEMENTS

2026-110

Étant donné la recommandation du comité des travaux publics en date du 20 avril 2026;

Il est proposé par M. Stéphan Chapdelaine, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'achat des équipements suivants: Pouches pour rétrocaveuse maximum 5000\$ plus taxes, Tracteur à pelouse double roues pour tondre dans les pentes maximum 28 500.00\$ plus taxes, Remorque fermée maximum 15 000\$ plus taxes payable par le fonds de roulement et remboursable sur 10 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) APPEL D'OFFRES BALAYAGE DES RUES

2026-111

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de demander des prix pour le balayage des rues pour les années 2027, 2028 et 2029.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) DEMANDE DOS D'ÂNE PERMANENT RUE ST-ANTOINE

Ce point est biffé.

F) ALLÉE PIÉTONNIÈRE ENTRE MITCHELL/BLAKE ET NAPOLÉON-MÉNARD

2026-112

Étant donné le plan triennal d'immobilisations;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'asphaltage de l'allée piétonnière entre les rues Mitchell, Blake et Napoléon-Ménard par Smith Asphalte au coût de 10 500\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) RENOUVELLEMENT ADHÉSION COPERNIC

2026-113

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à Copernic au coût de 150\$ et de déléguer M. Gérard Martin et M. Francis Valois(substitut) à titre de représentant pour la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) DÉROGATION MINEURE 272 À 290 RUE DU FAUBOURG

2026-114

Étant donné la demande de Gestion Immobilière Flibotte Inc afin d'autoriser une marge de recul arrière de 2.27 mètres de la ligne de terrain arrière soit 4.73 mètres de moins que les 7 mètres requis pour la marge de recul arrière prévue à la grille des spécifications; et autoriser une marge de recul avant de 6.15 mètres de la ligne avant du terrain, soit 1.35 mètres de moins que les 7.5 mètres requis;

Étant donné l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 23 mars 2026;

Étant donné que la dérogation ne cause pas préjudice au voisinage;

Étant donné l'avis public en date du 24 mars 2026;

Étant donné que personne ne s'est fait entendre séance tenante;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) ADOPTION RÈGLEMENT 2026-427-10 AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DANS LES ZONES M-1 ET M-5 AINSI QUE LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-15

2026
-115

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427-10 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DANS LES ZONES M-1 ET M-5 AINSI QUE LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-15.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-1;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, le 13 avril 2026 à 18h30, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2026-427-10, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-15.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si

l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les grilles M-1 et M-5 de l'annexe B du règlement no. 2021-427 sont modifiées afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées :

Grille M-1 et M-5 de l'annexe B après modifications :

USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)	2,43
R2	Bifamilial	Hauteur minimale(en étage)	1
R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m)	--
● R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m ²)	50
R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m ²)	--
● R7	Collectif	Largeur min. (m)	6
R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL		Isolée	●
C1 Commerces et services		Jumelée	--
● C1-1	Bureau privé & service professionnel	Contiguë	--
● C1-2	Services personnels	MARGES DE REcul	
C2 Commerce de vente au détail		Marge de recul avant min (m)	7,5
● C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul latérale min (m)	2
● C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul arrière min (m)	7
● C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
● C2-4	Commerces reliés aux véhicules	Espace bâti / terrain en % (min.)	--
● C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (max.)	80
C3 Commerce de gros		Plancher / terrain (C.O.S.)	--
● C3-1	Vente en gros	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
● C3-2	Entreposage commercial	Marge de recul avant min (m)	N/A
C4 Hébergement, restauration, divertissement		Marge de recul latérale min (m)	1,5
● C4-1	Hébergement	Distance du bâtiment principal (m)	1,5
● C4-2	Restauration	Distance des bâtiments accessoires (m)	--
● C4-3	Boissons alcoolisées	Hauteur maximale (m)	[1]
● C4-4	Activités à caractère érotique	Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	[2]
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
● C5-1	Activités récréatives intérieures	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)	
● C5-2	Activités récréatives extérieures	Logements complémentaire (Article 16.4)	
● C5-3	Activités sportives intérieures	Projet intégré (Chapitre 18)	
● C5-4	Activités culturelles		
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			
C6-1	Services reliés à la construction		
C6-2	Services reliés au transport		
INDUSTRIEL			
I1	Industrie légère		
I2	Industrie lourde		
I3	Industries d'extraction		
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
P1	Récréatif	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.	
P2	Institutionnel & administratif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé. La plus petite superficie s'applique.	
P3	Utilité publique		
AGRICOLE			
A1	Agriculture et activités agricoles		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
A5	Activités agrotouristiques		

			ZONE
USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL
•	R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)
•	R2	Bifamilial	Hauteur minimale (en étage)
•	R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m)
•	R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)
•	R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m ²)
	R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m ²)
	R7	Collectif	Largeur min. (m)
	R8	Résidence en milieu agricole	
COMMERCIAL			STRUCTURE
C1 Commerces et services			Isolée
•	C1-1	Bureau privé & service professionnel	Jumelée
•	C1-2	Services personnels	Contiguë
C2 Commerce de vente au détail			MARGES DE REcul
•	C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul avant min (m)
•	C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul latérale min (m)
•	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	Marge de recul arrière min (m)
•	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	
•	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	
C3 Commerce de gros			DENSITÉ
•	C3-1	Vente en gros	Espace bâti / terrain en % (min.)
•	C3-2	Entreposage commercial	Espace bâti / terrain en % (max.)
C4 Hébergement, restauration, divertissement			Plancher / terrain (C.O.S.)
•	C4-1	Hébergement	
•	C4-2	Restauration	
•	C4-3	Boissons alcoolisées	
•	C4-4	Activités à caractère érotique	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			BÂTIMENT ACCESSOIRE
•	C5-1	Activités récréatives intérieures	Marge de recul avant min (m)
	C5-2	Activités récréatives extérieures	Marge de recul latérale min (m)
•	C5-3	Activités sportives intérieures	Distance du bâtiment principal (m)
•	C5-4	Activités culturelles	Distance des bâtiments accessoires (m)
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			Hauteur maximale (m)
	C6-1	Services reliés à la construction	Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)
	C6-2	Services reliés au transport	
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	I1	Industrie légère	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)
	I2	Industrie lourde	Logements complémentaire (Article 16.4)
	I3	Industries d'extraction	Projet intégré (Chapitre 18)
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement	Logements complémentaire (Article 16.4)
			Projet intégré (Chapitre 18)
COMMUNAUTAIRE			NOTES
	P1	Récréatif	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.
	P2	Institutionnel & administratif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés r doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto anti La plus petite superficie s'applique.
	P3	Utilité publique	
AGRICOLE			
	A1	Agriculture et activités agricoles	
	A2	Élevage	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur	
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture	
	A5	Activités agrotouristiques	

5. La grille H-15 de l'annexe B du règlement no. 2021-427 est modifiée, comme suit, afin de retirer la note [3] et ainsi autoriser les logements complémentaires partout dans la zone :

Grille H-15 avant modification :

			ZONE H-15
USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL
•	R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m) 2,43
•	R2	Bifamilial	Hauteur minimale (en étage) 1
	R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m) --
	R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage) 2
	R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m ²) 50
	R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m ²) --
	R7	Collectif	Largeur min. (m) 6
	R8	Résidence en milieu agricole	
COMMERCIAL			STRUCTURE
C1 Commerces et services			Isolée •
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	Jumelée --
	C1-2	Services personnels	Contiguë --
C2 Commerce de vente au détail			MARGES DE RECUL
	C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul avant min (m) 6
	C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul latérale min (m) 1,5
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	Marge de recul arrière min (m) 7
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	DENSITÉ
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (min.) --
C3 Commerce de gros			Espace bâti / terrain en % (max.) 80
	C3-1	Vente en gros	Plancher / terrain (C.O.S.) --
	C3-2	Entreposage commercial	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENTS ACCESSOIRES
	C4-1	Hébergement	Marge de recul avant min (m) N/A
	C4-2	Restauration	Marge de recul latérale min (m) 1,5
	C4-3	Boissons alcoolisées	Distance du bâtiment principal (m) 1,5
	C4-4	Activités à caractère érotique	Distance des bâtiments accessoires (m) --
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			Hauteur maximale (m) [1]
	C5-1	Activités récréatives intérieures	Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%) [2]
	C5-2	Activités récréatives extérieures	
	C5-3	Activités sportives intérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	C5-4	Activités culturelles	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			Logements complémentaire (Article 16.4) •[3]
	C6-1	Services reliés à la construction	Projet intégré (Chapitre 18)
	C6-2	Services reliés au transport	
INDUSTRIEL			
	I1	Industrie légère	
	I2	Industrie lourde	
	I3	Industries d'extraction	
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement	
COMMUNAUTAIRE			NOTES
	P1	Récréatif	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.
	P2	Institutionnel & administratif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé.
	P3	Utilité publique	[3] Les logements aux sous-sol sont autorisés uniquement pour les habitations situées sur des lots de coin. Ces derniers doivent également respecter les normes prévues à l'article 16.4 du présent règlement.
AGRICOLE			
	A1	Agriculture et activités agricoles	
	A2	Élevage	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur	
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture	
	A5	Activités agrotouristiques	

Grille H-15 après modification :

		ZONE H-15	
USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
•	R1 Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)	2,43
•	R2 Bifamilial	Hauteur minimale (en étage)	1
	R3 Trifamilial	Hauteur maximale (m)	--
	R4 Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)	2
	R5 Mixte	Superficie d'implantation min. (m ²)	50
	R6 Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m ²)	--
	R7 Collectif	Largeur min. (m)	6
	R8 Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C1 Commerces et services		Isolée	•
	C1-1 Bureau privé & service professionnel	Jumelée	--
	C1-2 Services personnels	Contiguë	--
C2 Commerce de vente au détail		MARGES DE RECUL	
	C2-1 Biens & services sans entreposage	Marge de recul avant min (m)	6
	C2-2 Biens et services avec entreposage	Marge de recul latérale min (m)	1,5
	C2-3 Entretien et réparation de véhicules légers	Marge de recul arrière min (m)	7
	C2-4 Commerces reliés aux véhicules	DENSITÉ	
	C2-5 Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (min.)	--
C3 Commerce de gros		Espace bâti / terrain en % (max.)	80
	C3-1 Vente en gros	Plancher / terrain (C.O.S.)	--
	C3-2 Entreposage commercial		
C4 Hébergement, restauration, divertissement		BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
	C4-1 Hébergement	Marge de recul avant min (m)	N/A
	C4-2 Restauration	Marge de recul latérale min (m)	1,5
	C4-3 Boissons alcoolisées	Distance du bâtiment principal (m)	1,5
	C4-4 Activités à caractère érotique	Distance des bâtiments accessoires (m)	--
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		Hauteur maximale (m)	[1]
	C5-1 Activités récréatives intérieures	Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	[2]
	C5-2 Activités récréatives extérieures		
	C5-3 Activités sportives intérieures		
	C5-4 Activités culturelles		
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C6-1 Services reliés à la construction	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)	
	C6-2 Services reliés au transport	Logements complémentaire (Article 16.4)	•
		Projet intégré (Chapitre 18)	
INDUSTRIEL			
	I1 Industrie légère		
	I2 Industrie lourde		
	I3 Industries d'extraction		
	I4 Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
	P1 Récréatif	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.	
	P2 Institutionnel & administratif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé.	
	P3 Utilité publique		
AGRICOLE			
	A1 Agriculture et activités agricoles		
	A2 Élevage		
	A3 Élevage à forte charge d'odeur		
	A4 Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5 Activités agrotouristiques		

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

M. Sylvain Jutras
Maire

Isabelle Dumont
Directrice générale et greffière
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

A) VENTE DE GARAGE SANS PERMIS

2026-116

Il est proposé par M. Francis Valois, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser les ventes de garage sans permis les 16 et 17 mai 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) PROCÈS-VERBAL COMITÉ DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Dépôt est fait du procès-verbal du comité des loisirs, culture et vie communautaire tenu le 27 avril 2026 à 19h00.

C) DEMANDE FÊTE QUARTIER

2026-117

Étant donné que M. Stéphan Chapdelaine désire organiser une fête de quartier sur la rue St-Lambert entre la rue St-Antoine et le 401 St-Lambert dans le but que les gens apprennent à se connaître, briser l'isolement et renforcer le tissu social;

Étant donné qu'il demande que la rue soit barrée à cet endroit;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser ladite demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-118

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière